



Arrêté temporaire N°2026/163 ST

Règlementant le stationnement et la circulation
Sur l'ensemble de la Commune

Sécurité Publique

Objet : Interventions sur les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par l'Arrêté Interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu la décision de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 10/03/2026, chargeant le groupement IRH Ingénieur-Conseil/ IC-EAU Environnement/ AXIS conseils d'intervenir sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales : (relevé topographiques de réseaux, visites d'ouvrages, ouverture de regards, fossés, axe de ruissellement, contrôles divers) ;

Considérant que pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux différents affleurants (boîtes de branchement, avaloirs, regards de visite) et aux ouvrages enterrés situés sous l'emprise des voies ;

Considérant que ces interventions vont commencer à partir du lundi 6 juillet 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026.

Les horaires d'intervention sont de 9h00 à 16h00.

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du groupement IRH Ingénieur-conseil/IC-EAU Environnement/AXIS conseils ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune.

Considérant que les travaux vont commencer à partir du lundi 6 juillet 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026

Les horaires de chantier sont de 9h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à ces interventions devra être mise en place au minimum 48 heures avant le début des travaux. Le groupement IRH Ingénieur-conseil/ IC-EAU Environnement /AXIS conseils ou ses sous-traitants devront également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et le cheminement piétons seront maintenus en permanence et rendus tous les soirs.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Pendant la durée des travaux les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Intervention en demi-chaussée,
- Stationnement interdit et considéré comme gênant au droit du chantier de part et d'autre de la chaussée,
- La traversée des piétons sera guidée par des panneaux réglementaires,
- La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise qui devra installer 150 mètres en amont du chantier un panneau avec l'indication « Chantier Mobile ». Le véhicule utilisé devra notamment être équipé des équipements de signalisation lumineuse conformes au code de la route et au code du travail.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, le groupement IRH Ingénieur-conseil/ IC-EAU Environnement /AXIS conseils ou ses sous-traitants société, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 1er juillet 2026

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

Mathieu GUÉRIDON

